



PREFET D'ILLE ET VILAINE

ARRÊTÉ

**Portant création d'une Commission de Suivi de Site
à SAINT-MALO - Établissement TIMAC AGRO**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2-1 et R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et de l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2012-189 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36276 du 21 décembre 2006 autorisant la société TIMAC AGRO d'exploiter une installation de fabrication d'engrais, Quai intérieur à Saint-Malo, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°36276-1 du 21 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36277 du 21 décembre 2006 autorisant la société TIMAC AGRO d'exploiter une installation de fabrication d'engrais, rue du clos Noyer, zone industrielle de Saint-Malo, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°36277-1 du 20 janvier 2010 ;

Considérant que l'établissement objet de cet arrêté relève du dernier alinéa de l'article L 125-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation de l'entreprise TIMAC Agro à Saint-Malo justifient la mise en place d'un cadre d'informations partagé localement par les différents acteurs concernés ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Malo ;

Arrête

Article 1 :

Est créée la Commission de Suivi de Site (CSS), prévue à l'article L 125-2-1 du Code de l'environnement, concernant les établissements TIMAC AGRO situés Quai intérieur, sis 27 avenue Franklin Roosevelt et Zone industrielles, rue du clos Noyer à Saint-Malo (35400), installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes.

Article 2 : La composition de la commission est la suivante :

1- Collège « Administration de l'Etat »

- Mme la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (ARS) ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant.
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- Mme la Directrice régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

2- Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- M. le Président de la Région Bretagne ou son représentant;
- M. le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ou son représentant;
- M. le Président de Saint-Malo Agglomération ou son représentant ;
- M. le Maire de Saint-Malo ou son représentant.

3- Collège « Riverains ou associations de protection de l'environnement »

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- M.le Président de l'association Eau et Rivières de Bretagne ou son représentant ;
- M.le Président de l'association Bretagne Vivante ou son représentant ;
- M.le Président de l'association Airbreizh ou son représentant ;
- 2 riverains coté quai intérieur ;
- 2 riverains coté zone industrielle.

4- Collège «Exploitants de l'installation classée »

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- M. le directeur général de l'entreprise TIMAC AGRO ou son représentant ;
- M. le directeur des sécurités de l'entreprise TIMAC AGRO ou son représentant

5- Collège «Salariés de l'installation classée »

- M. le responsable du comité social et économique de l'entreprise TIMAC AGRO ou son représentant
- M. le représentant du personnel de l'entreprise TIMAC AGRO ou son représentant

6- Personnalité qualifiée

- M. le président de la société EDEIS ou son représentant

Article 3 :

Madame la préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ou son représentant assure la présidence de la commission de suivi de site.

Article 4 :

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. La désignation de son représentant au bureau par chacun des collèges sera réalisée lors de la réunion d'installation de la commission. En cas de difficultés dans cette désignation, la Préfète procédera à la désignation des membres du bureau.

Un arrêté modificatif sera signé suite à la réunion d'installation de la commission, afin de prendre acte de la désignation du président et du bureau.

Article 5 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 6 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé. Ce règlement sera annexé à l'arrêté modificatif mentionné à l'article 4 du présent arrêté. La présence de tous les membres est obligatoire lors de chaque réunion. Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Saint-Malo.

Article 7 : Validité des consultations précédentes

Les consultations du comité local d'information et de concertation créé par arrêté préfectoral du 30 juin 2011 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Malo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Date : **30 JUIN 2020**

La préfète


Michèle KIRRY

